



مِنَابِتُكَ الْحَجِّ وَالْعُمْرَةِ

Rites du Hajj et de la Omra



كتبه معالي الشيخ الدكتور

عبدالباطين بن عبد العزيز بن عبد الرحمن آل الشيخ

اللغة الفرنسية - Français
Édition 2, 1445

مَنَاسِكَ الْحَجِّ وَالْعُمْرَةِ

Rites du Hajj et de la Omra

د / عبداللطيف بن عبدالعزيز بن عبدالرحمن آل الشيخ

Écrit par son excellence Sheikh Dr Abdullatif
Bin Abdulaziz Bin Abderrahmane Al-Sheikh

الطبعة الثانية

Édition 2



Introduction

Louange à Allah, Seigneur de l'univers, et que la prière et le salut soient sur le dernier des messagers, qui dit : *"Apprenez de moi vos rites"*.

Cela étant dit :

Voici une épître concernant les rites du Hajj et de la Omra, selon le Coran et la Sounna, présenté de manière concise et claire afin de faciliter au lecteur sa compréhension, de lui permettre d'en tirer profit et d'accomplir ses rites de la manière la plus parfaite, avec aisance facilité et quiétude, conformément à la parole du prophète – paix et salut sur lui - : *"Le hajj pieusement accompli, n'a d'autres récompense que le paradis"*.

Nous implorons Allah – exalté soit-Il - de faire en sorte que cette œuvre profite à tous nos frères et sœurs pèlerins et visiteurs, et d'agréer nos bonnes œuvres ainsi que les leurs.

Qu'Allah nous accorde le succès.

Écrit par Son Excellence Sheikh Dr
Abdullatif Bin Abdulaziz Bin Abderrahmane Al-Sheikh.

Les rites du Hajj et de la Omra

Le hajj est l'un des cinq piliers sur lesquels l'islam est fondé. En effet, Allah – exalté soit-il – dit :

﴿وَلِلَّهِ عَلَى النَّاسِ حُجُّ الْبَيْتِ مَنِ اسْتَطَاعَ إِلَيْهِ سَبِيلًا﴾ [آل عمران 97].

«C'est un devoir envers Allah pour les gens qui [en] ont les moyens, de se rendre à la Maison Sacrée en pèlerinage.»
[Coran 3:97]

Et le prophète – paix et bénédiction sur lui – a dit :

«بُنِيَ الْإِسْلَامُ عَلَى خَمْسٍ، شَهَادَةِ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَأَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ، وَإِقَامِ الصَّلَاةِ وَإِيتَاءِ الزَّكَاةِ، وَحُجِّ الْبَيْتِ، وَصَوْمِ رَمَضَانَ.» [البخاري (8) ومسلم (16)].

(l'islam a été fondé sur cinq piliers : l'attestation qu'il n'y a de divinité véritable qu'Allah et que Mohammad est le messager d'Allah, l'accomplissement de la prière, l'acquiescement de la zakat (l'aumône légale), le pèlerinage à la Maison Sacrée, et le jeûne du mois de Ramadan). [Rapporté par Al-Boukhari et Mouslim]

Les savants de la communauté sont unanimes quant au fait que le pèlerinage est obligatoire pour celui qui en a les moyens, au moins une fois dans la vie.

Sagesses et finalités du Hajj et de la Omra.

Manifester l'unicité d'Allah, est la finalité la plus importante du hajj. Allah – exalté soit-il – dit :

﴿وَإِذْ بَوَّأْنَا لِإِبْرَاهِيمَ مَكَانَ الْبَيْتِ أَنْ لَا تُشْرِكْ بِي شَيْئًا وَطَهِّرْ بَيْتِيَ لِلطَّائِفِينَ﴾

وَالْقَائِمِينَ وَالرُّكَّعِ السُّجُودِ ﴿٢٦﴾ ﴿الحج ٢٦﴾.

(Souviens-toi donc, quand Nous avons désigné à Abraham la place de la Maison (la Kaaba) en lui disant : Ne M'associe rien. Purifie Ma Maison pour ceux qui y accomplissent les circumambulations, ceux qui s'y tiennent debout pour la prière, ceux qui s'y inclinent et s'y prosternent) [Coran 22:26].

لَيْبِكَ اللَّهُمَّ لَيْبِكَ لَيْبِكَ لَا شَرِيكَ لَكَ لَيْبِكَ إِنَّ الْحَمْدَ وَالنِّعْمَةَ لَكَ وَالْمُلْكَ لَا شَرِيكَ لَكَ

"Me voici soumis, Ô Allah, me voici soumis en réponse à Ton appel. Me voici soumis, point de divinité digne d'adoration en dehors de Toi, me voici soumis, les louanges, les bienfaits t'appartiennent ainsi que la royauté. Point de divinité digne d'adoration en dehors de Toi".

[Ainsi, en prononçant la Talbiya, le pèlerin proclame l'unité d'Allah, Le Très-Haut].

Célébrer et exalter les rites institués par Allah,

﴿ذَلِكَ وَمَنْ يُعِظِرْ سُعُورًا لَلَّهِ فَإِنَّهَا مِنْ تَقْوَى الْقُلُوبِ ﴿٣٢﴾﴾ ﴿الحج ٣٢﴾.

(Et quiconque exalte les rites prescrits par Allah, alors cela fait partie de la piété des cœurs). [Coran 22:32]

Ainsi, il incombe aux musulmans de respecter le caractère sacré des deux Saintes Mosquées. Il n'est donc strictement interdit que ces lieux sûrs soient le théâtre de rassemblements et de manifestations, où l'on brandit des

slogans, des banderoles et des photos de dirigeants et d'entités.

Parmi les plus grands objectifs et sagesse du Hajj figurent également : La dévotion et la recherche de refuge sincère auprès d'Allah, Glorifié et exalté soit-Il, l'union et l'alliance de la communauté musulmane.

Les piliers du Hajj

- 1- L'état de sacralisation, ou l'intention de débiter les rites.
- 2- Séjourner à Arafat.
- 3- Le Tawaf Ifadah.
- 4- Le Sa'y (allers-retours entre les monts Safa et Marwa).

Les actes obligatoires du Hajj

- 1- Entrer en état de sacralisation depuis le Miqat [les Miqats sont les points déterminés pour entrer en état de sacralisation].
- 2- Séjourner à Arafat jusqu'au coucher du soleil du 9e jour de Dhul-Hidjah, conformément à la Sounna du prophète – paix et bénédiction sur lui – qui dit: (Apprenez de moi vos rites).
- 3- Passer à Mouzdalifa, la nuit du sacrifice.
- 4- Lapidier les stèles (Jamarat).
- 5- Raser ou raccourcir les cheveux
- 6- Passer, à Mina, les nuits de Tacheriq [11, 12 et 13 Dhul-Hidjah].

Ce que le pèlerin doit prendre en compte avant de débiter les rites :

1- Vouer son culte à Allah exclusivement. Allah - exalte soit-Il - dit : ﴿وَأَتِمُّوا الْحَجَّ وَالْعُمْرَةَ لِلَّهِ﴾ [البقرة: 196]

(Accomplissez pour Allah le Hajj et la Omra) [Coran 2:196]

2- Se repentir à Allah. Allah Le Très-Haut dit :

﴿وَتُوبُوا إِلَى اللَّهِ جَمِيعًا أَيُّهَ الْمُؤْمِنُونَ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ﴾ [التوبة: 31]

(Et repentez-vous tous à Allah, ô croyants, afin que vous récoltiez le succès) [Coran 24:31].

Et le Messager – paix et salut sur lui – dit :

يَا أَيُّهَا النَّاسُ، تُوْبُوا إِلَى اللَّهِ، فَإِنِّي أَتُوبُ فِي الْيَوْمِ إِلَيْهِ مِائَةَ مَرَّةٍ (مسلم : 2702).

(Ô gens, repentez-vous devant Allah, car moi-même je le fais cent fois par jour) [hadith rapporté par Muslim: 2702].

3- Veiller à obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes et rejoindre l'une des agences du Hajj, afin d'accomplir les rites de la manière la plus parfaite, avec aisance, facilité et quiétude.

4- Choisir un bon compagnon, le prophète – paix et bénédiction sur lui – dit en effet :

قال رسول الله ﷺ: «الرَّجُلُ عَلَى دِينِ خَلِيلِهِ، فَلْيَنْظُرْ أَحَدُكُمْ مَنْ يُخَالِلُ».

(la personne est influencée par le comportement de son compagnon, que chacun d'entre vous fasse attention à qui il tient compagnie). hadith rapporté par Abou Dawood et At-Tirmidhi.

5- Apprendre les rites du Hajj et de la Omra, selon le Coran et la Sounna du Messager.

Mawaqits (Lieux de sacralisation)

Les Miqats sont les points déterminés, par le prophète – bénédiction et salut sur lui – à partir desquels le pèlerin doit entrer en état de sacralisation.

Et ils sont au nombre de cinq :

Le premier : Dhul Houlayfah ou (Abyar Ali), Il s'agit du miqat des habitants de Médine et tous ceux qui proviennent de cette direction.

Le deuxième : Al Jouhfah, Il s'agit du miqat des gens du Cham et de tous ceux qui empruntent le même chemin, mais de nos jours les gens entre en état de sacralisation plutôt à Rabigh.

Le troisième : Yalamlam ; Il s'agit d'une montagne située à Tihama qui représente le miqat des Yéménites et de tout ce qui emprunte leur chemin.

Le quatrième : Qarn Al-Manazil, plus communément appelé (As'sayl), est le miqat des gens de Najd et tous ceux qui proviennent de cette direction.

Le cinquième : Dhat Irq ; Il s'agit du miqat des gens de l'Iraq, et de tous ceux qui proviennent de cette direction.

Après avoir déterminé ces Miqats, le prophète – paix et bénédiction sur lui – dit :

(هُنَّ لَهُنَّ، وَلِمَنْ أَتَى عَلَيْهِنَّ مِنْ غَيْرِ أَهْلِيهِنَّ، لِمَنْ كَانَ يُرِيدُ الْحَجَّ أَوْ الْعُمْرَةَ)

(Ce sont leurs miqat ainsi que ceux de toutes les personnes qui, venant d'autre contrées, passent par là dans l'intention d'effectuer le pèlerinage ou la omra). [hadith rapporté par Al-Boukhari et Mouslim].

Les différents types de Hajj

Les trois types de hajj sont : Tamatou', Ifrad et Quirane.

Le Hajj Tamatou' : C'est cela consiste à entrer en état de sacralisation avec l'intention d'accomplir uniquement une omra durant les mois du hajj. Et pour cela, il dit au moment d'entrer en état de sacralisation: (لبيك عمرة) (labbayka oumratan) qui signifie : Ô Allah, je réponds à Ton appel, avec l'intention d'accomplir la Omra.

Une fois arrivé à la Mecque, il accomplit le Tawaf de la Omra, les allers-retours entre les monts Safa et Al-Marwa de la Omra, enfin il se rase ou se raccourcit les cheveux.

Puis, le jour de Tarwiya – le 8ème jour du mois de Dhoul Hidja – il entre de nouveau en état de sacralisation, avec cette fois-ci l'intention d'accomplir uniquement le Hajj, ensuite il effectue tous les rituels du Hajj, avec l'obligation d'offrir un sacrifice.

Le Hajj Al-Ifrad : Cela consiste à entrer en état de sacralisation pour accomplir le Hajj uniquement, pour ce faire le pèlerin dit : (Labbayka Hajjan) (لبيك حجا) = Ô Allah, je réponds à Ton appel avec l'intention de faire le Hajj.

Puis, une fois à la Mecque ; Il effectue le Tawaf d'arrivée, le Sa'y - du Hajj , et il demeure en état de sacralisation - jusqu'à ce qu'il en sorte après avoir lapidé Jamarat al-Aqaba, [le jet des cailloux du 10ème jour de Dhul Hidjah]

Pour finir se rase les cheveux le jour de l'Aïd, sans toutefois offrir un sacrifice.

Le Hajj Quirane : Cela consiste à entrer en état de sacralisation à la fois pour la Omra et le Hajj, Pour ce faire, le pèlerin dit : (لبيك عمرة وحجا) (labbayka Oumratan wa Hajjane) = Ô Allah, je réponds à Ton appel avec l'intention d'accomplir à la fois la Omra et le Hajj.

Notons que les rituels accomplis par la personne qui effectue le Hajj Quirane sont les mêmes que celle qui effectue le Hajj Al-Ifrad, excepté que celle qui effectue le Hajj Quirane émet l'intention d'accomplir à la fois la Omra et le Hajj et doit obligatoirement sacrifier une bête fait la Talbiya à la fois pour la Omra et le Hajj, et il lui est obligatoire de sacrifier une bête.

La description de la Omra

Lorsque un individu souhaite entrer en état de sacralisation pour accomplir une Omra, il lui est recommandé de se dévêtir virgule de faire les grandes ablutions comme il le ferait en cas d'impureté majeur et de se parfumer la tête et la barbe.

En effet, faire les grandes ablutions avant d'entrer en état de sacralisation est une Sounna pour les hommes et les femmes.

Puis, après s'être lavé et parfumé, il revêt les vêtements de l'ihram, ensuite, il prie deux unité de prière, si toutefois ce n'est pas l'heure d'une prière obligatoire, sinon il effectue la prière obligatoire, il fait la prière obligatoire. Une fois la prière accomplie, il entre en état de sacralisation en proclamant la Talbiyah:

لَبَّيْكَ عَمْرَةَ، لَبَّيْكَ اللَّهُمَّ لَبَّيْكَ لَبَّيْكَ لَا شَرِيكَ لَكَ لَبَّيْكَ إِنَّ الْحَمْدَ وَالنِّعْمَةَ لَكَ
وَالْمُلْكَ لَا شَرِيكَ لَكَ

(Labbayka Omra, labbayka Allahoumma labbayka, labbayka laacharika laka labbayka, innal'hamda wan'niimata laka wal'moulka, laacharika laka) qui signifie: Me voilà, ô Seigneur, me voilà en réponse à ton appel. Me voilà, Tu n'as point d'associé, me voilà. En vérité la louange et la grâce T'appartiennent ainsi que la royauté. Tu n'as pas d'associé.

Notons que l'homme doit prononcer cette formule à haute voix, quant à la femme il lui incombe de la prononcer de manière à ce que seul la personne à ses cotés l'entendent.

Aussi, il convient au pèlerin de réciter souvent la Talbiyah lorsqu'il est en omra, et ce, à partir du moment où il entre en état de sacralisation jusqu'au moment où il commence le Tawaf et, pour le Hajj jusqu'au moment où il jette les cailloux de Jamarat al-Aqaba le jour de l'Aïd.

Lorsqu'il entre dans la Mosquée Sacrée ; Il il avance son pied droit en disant :

(بِسْمِ اللَّهِ، وَالصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ عَلَى رَسُولِ اللَّهِ، اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي ذُنُوبِي، وَافْتَحْ لِي أَبْوَابَ رَحْمَتِكَ. أَعُوذُ بِاللَّهِ الْعَظِيمِ، وَبِوَجْهِهِ الْكَرِيمِ، وَسُلْطَانِهِ الْقَدِيمِ، مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ)

Au nom d'Allah, et que la prière et le salut soient sur le Messager d'Allah, ô Allah, pardonne-moi mes péchés et ouvre-moi les portes de Ta miséricorde. Je cherche protection auprès d'Allah Le Très-Grand, et auprès de Son visage Majestueux, et de Sa Puissance Éternelle éternel contre Satan le maudit.

Puis il continue d'avancer jusqu'à atteindre la Pierre Noire afin de commencer le Tawaf, une fois à son niveau il la touche avec sa main droite et l'embrasse. Si toutefois il est dans l'incapacité de la toucher, alors il lui suffit de se tourner vers la pierre et de la saluer de sa main, sans embrasser cette dernière.

Et il dit en touchant la pierre noire

بِسْمِ اللَّهِ وَاللَّهُ أَكْبَرُ، اللَّهُمَّ إِيْمَانًا بِكَ، وَتَصَدِيقًا بِكِتَابِكَ، وَوَفَاءً بِعَهْدِكَ، وَاتِّبَاعًا
لِسُنَّةِ نَبِيِّكَ مُحَمَّدٍ ﷺ.

(Au nom d'Allah, Allah est Le plus Grand, Ô Allah, ceci parce que j'ai foi en Toi, je crois en Ton livre, je suis fidèle à Ton pacte, et je suis la sounna de Ton prophète -paix et bénédiction sur lui-).

Puis il avance tout en gardant la Kaaba à sa gauche. Lorsqu'il atteint le coin yéménite, il le touche, sans l'embrasser.

Si l'accès semble difficile, alors il lui est déconseillé de bousculer les gens pour l'atteindre.

Ensuite il récite entre le coin yéménite et la Pierre Noire le verset suivant :

﴿ رَبَّنَا آتِنَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةً وَقِنَا عَذَابَ النَّارِ ﴾ (Ô Seigneur, accorde-nous le bien dans ce bas monde et dans l'au-delà, et protège-nous du châtement de l'enfer) [2 : 201].

اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ الْعَفْوَ وَالْعَافِيَةَ فِي الدُّنْيَا وَالْآخِرَةِ
(Ô Seigneur, je vous demande pardon et bien-être dans ce monde et dans l'au-delà).

À chaque fois qu'il passe devant la Pierre Noire, il dit: Allah Akbar = Allah est Le plus Grand.

Et durant le reste du Tawaf, il recite les invocations et le dhikr qu'il souhaite. Puisque le Tawaf autour de la Kaaba,

les allers-retours entre Safa et Al-Marwa et le jet de pierres n'ont été institués que pour l'évocation et l'invocation Allah, Gloire à Lui.

Il est demandé à l'homme, durant ce Tawaf, de faire deux choses :

1- **Al-idtiba'**, et ce, du début jusqu'à la fin du Tawaf. Cela consiste à dénuder son épaule droite en passant sa houppelande sous l'aisselle droite et en rabattant les deux bouts par devant sur l'épaule gauche.

Une fois le Tawaf achevé, il remet l'habit sur son épaule.

2- **Al-Raml**, qui consiste à hâter le pas pendant les trois premiers tours du Tawaf.

Une fois les sept tours du Tawaf accomplis, le pèlerin se dirige vers Maqam Ibrahim, et récite le verset suivant :

﴿ وَاتَّخِذُوا مِن مَّقَامِ إِبْرَاهِيمَ مُصَلًّى ﴾

(Wa Takhidhou Min Maqami Ibrahim Moussalla) {2:125}

« Adoptez la station d'Abraham comme lieu de prière ».

Puis il effectue deux unités de prière derrière le maqam en récitant lors de la première unité, sourate « les infidèles » (Al-Kafiroun) après sourate « l'ouverture » (Al-Fatiha) et lors de la seconde, sourate « le monothéisme pur » (Al-Ikhlâs) toujours après sourate « l'ouverture » (Al-Fatiha).

Ensuite, le pèlerin se dirige vers le Mas'a (lieu où sont effectués les aller-retour entre Safa et Marwa) et, à l'approche du mont Safa, il récite le verset suivant :

﴿ إِنَّ الصَّفَا وَالْمَرْوَةَ مِن شَعَائِرِ اللَّهِ ﴾ ((Inna Safa Wa-L-Marwata Min Cha'airi Allahi, Faman Hajja-L-Bayta Awi 'Tamara Fala Jounaha 'Aleyhi, An Yatawafa Bihima, Wa Man Tatawa'a Khayran Fa Inna Allaha Chakiroun 'Alim) [2:158] = As-Safa et Al-Marwa sont vraiment parmi les lieux sacrés d'Allah. Si bien que quiconque accomplit le pèlerinage (Hajj) ou la Omra ne devra pas se faire faute d'accomplir le va-et-vient rituel (entre ces deux collines). Et celui qui fait le bien volontairement qu'il sache qu'Allah est Reconnaissant et Omniscient.

Puis il gravit le mont Safa jusqu'à apercevoir la Kaaba, dès lors il se tourne vers elle, lève les mains et dit la KAABA, et il y fait face, et prononce cette formule rapportée du prophète – paix et salut sur lui - :

"لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ، وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ، لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ، أَنْجَزَ وَعَدَّهُ، وَنَصَرَ عَبْدَهُ، وَهَزَمَ الْأَحْزَابَ وَحْدَهُ"
 (La Ilaha Illa-Llahou Wahdahou La Charika Lahou, Lahou Al-Moulk, Wa Lahou-L-Hamd, Youhyi Wayoumit, Wa Houwa 'Ala Koulli Chay'in Qadir, La Ilaha Illa-Llahou Wahdahou La Charika Lah, Anjaza Wa'dah, Wa Nassara 'Abdah, Wa Hazama-L-Ahzaba Wahdah) = qui signifie = Il n'y a de véritable divinité qu'Allah, L'Unique, sans

associé, à Lui la Royauté et les louanges, Il donne la vie et la mort, et Il est Capable de toutes choses. Il n'y a de véritable divinité qu'Allah, Seul. Il a réalisé Sa promesse, accordé la victoire à Son serviteur et a vaincu Seul les coalisés.

Il répète cette invocation à trois reprise, et entre chacune d'entre elles, il formulera d'autres invocations de son choix.

Ensuite, il quitte le mont de Safa pour se rendre au mont de Marwa en marchant, jusqu'à atteindre le premier repère lumineux vert, à cet instant, il accélère autant que possible jusqu'au second repère. Une fois le second repère dépassé, il remarque normalement jusqu'à atteindre le mont de Marwa; qu'il gravira, et sur lequel il se tournera vers la Qibla, lèvera les mains et récitera les même invocations que celles récitées sur le mont de Safa.

Ensuite, il redescend du mont de Marwa pour se rendre au mont de Safa, en réitérant le parcours de la même manière que précédemment.

Une fois sur le mont de Safa, il réitère les même actions que celles accomplies précédemment, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il effectue sept trajets, sachant qu'un aller de Safa vers Marwa équivaut à un trajet, et que le retour de Marwa à Safa équivaut à un autre trajet.

Une fois les sept trajets accomplis, l'homme est tenu de se raser les cheveux, quant à la femme, elle est tenu de couper

de sa chevelure l'équivalent d'une phalange.

Notons néanmoins que l'homme est tenu de raser ou de raccourcir l'ensemble de ses cheveux.

Sachez aussi que le rasage, pour les hommes, est plus méritoire que le raccourcissement; car le prophète – bénédiction et salut sur lui – invoqué trois fois en faveur de ceux qui se rasent, et une seule fois en faveur de ceux qui raccourcissent ceux qui se raccourcissent.

Après cela, le pèlerin se désacralise totalement, et peut jouir de tout ce dont une personne désacralisé peut jouir, il peut donc porter les vêtements de son choix, se parfumer parfum, avoir des rapports charnels, etc.

Description du Hajj

Le jour de Tarwiya -le huitième jour du mois de Dhul-Hijjah- le pèlerin entre en état de sacralisation en matinée, depuis son lieu de résidence.

Puis il effectue les mêmes actions que celles effectuées lors de son entrée en état de sacralisation pour la Omra, à savoir : les grandes ablutions, se parfumer et prier.

Ensuite, il formule l'intention pour le Hajj, et proclame la Talbiya, comme pour la Omra, en disant cette fois-ci : (Labbayka Hajjane) (لبيك حجا) au lieu de (Labbayka Oumratan) (لبيك عمرة).

Puis il se rend à Mina, où il effectuera les prières du Dhohr, du Asr, du Maghrib, du Isha et du Fajr du lendemain, en veillant à les raccourcir sans toutefois les regrouper, conformément à la tradition du prophète -paix et bénédiction sur lui-.

À la levée du soleil du neuvième jour de Dhul-Hijja -le jour de Arafat-, le pèlerin quitte Mina afin de se rendre à Arafat. En chemin, il lui est recommandé de faire halte à Namira.

Lorsque le soleil quitte le zénith, il effectue la prière du Dhohr et du Asr, raccourcies et regroupées, conformément à la tradition du Prophète -paix et bénédiction sur lui - ; ceci afin que le temps imparti pour les invocations et le recueillement soit plus long.

Après la prière, le pèlerin s'abandonne à l'évocation et à l'imploration d'Allah -exalté soit-Il-, puis il récite les invocations de son choix, les mains levées, en faisant face à la Qiblah, même si cela implique que la montagne de Ar-Rahma se retrouve dans son dos, car la Sounna préconise de se tourner en direction de la Qiblah, et non vers la montagne. Le prophète -paix et bénédiction sur lui- s'est tenu debout près de la montagne et a dit :

"وَقَفْتُ هَاهُنَا، وَعَرَفَةُ كُلُّهَا مَوْقِفٌ، وَارْزُقُوا عَن بَطْنِ عُرْنَةَ" [رواه مسلم ١٢١٨].
 "Je me suis tenu ici, et Arafat tout entière est un lieu de stationnement, mais éloignez-vous de la vallée de Ouranah"
 [Rapporté par Muslim].

L'invocation que le prophète -paix et bénédiction sur lui- récitait fréquemment à cet endroit béni était :

(Laa ilaha illallahou, wahadahou lachariika lahou , lahoulmouk, wa lahoulhamd, wahouwa ala koullichey'in qadir)

Il n'y a de divinité véritable qu'Allah, L'Unique, sans associé, à Lui la royauté et les louanges, et Il est de toute chose capable).

Notez qu'il n'est pas permis au pèlerin de quitter Arafat avant le coucher du soleil du jour de Arafat. Car le Prophète - paix et bénédiction sur lui - y est resté jusqu'au coucher du soleil et a dit : *"Apprenez de moi vos rites"*.

Aussi notez que le séjour à Arafat s'étend jusqu'à l'aube du jour de l'Aïd. Ainsi, celui qui ne stationne pas à Arafat avant ce moment aura manqué le Hajj.

Après le coucher du soleil, le pèlerin se rend à Muzdalifah où il accomplira les prières du Maghrib et du Isha ensemble, et où il passera la nuit.

À l'aube, il prie le Fajr à la première heure et se rend à Al-Mash'ar Al-Haram où il proclamera l'unicité d'Allah, Le glorifiera et Lui demandera ce qu'il souhaite jusqu'au première lueur du soleil. Cependant si le pèlerin et dans l'incapacité de se rendre à Al-Mash'ar Al-Haram, alors qu'il évoque Allah là où il se trouve, car le Prophète -paix et bénédiction sur lui- a dit :

(وَقَفْتُ هَاهُنَا، وَجَمَعْتُ كُلَّهَا مَوْقِفًا) [رواه مسلم ١٢٦٨]

“Je me suis tenu ici, et Muzdalifah tout entière est un lieu de stationnement.” [Rapporté par Muslim]

Il est recommandé, pendant les invocations, de se diriger vers la Qiblah, les mains levées.

Aux premières lueurs du matin et avant le lever du soleil, le pèlerin se dirige vers Mina -sur son chemin, se trouve la vallée de Muhassar, qu'il doit traverser d'un pas rapide-.

Une fois à Mina, il se rend aux Jamarats pour la lapidation de Jamarat Al-Aqaba -la dernière et la plus proche d'entre elles de la Mecque- à l'aide de sept cailloux de la taille d'un noyau de datte, qu'il lancera l'un après l'autre, en disant à chaque lancé “Allahou Akbar”.

Une fois la lapidation terminée, le pèlerin sacrifie une bête, et se rase les cheveux si c'est un homme, ou se coupe une partie des cheveux si c'est une femme.

Ensuite, le pèlerin se dirige vers la Mecque, pour accomplir le Tawaf du hajj, ainsi que le Sa'y.

Notez qu'il est plus prudent de se désacraliser partiellement après avoir accompli le Tawaf Al-Ifadha, ou après s'être rasé ou raccourci les cheveux.

Après le Tawaf et le Sa'y, il retourne à Mina, où il y passera les nuits du 11 et du 12 de Dhul-Hijjah et où il devra lapider les trois stèles (Jamarats) chaque jour après que le soleil ait quitté le zénith.

Notez qu'il est préférable de se rendre aux Jamarats à pied, bien qu'il soit permis de s'y rendre en monture.

Il jette à la première stèle (Jamara) -la plus proche des trois Jamarat de la mosquée Al-Khayf- sept cailloux, l'un après l'autre tout en proclamant "Allahou Akbar" à chaque lancé, et conformément à la Sounna, il se déplace légèrement en avant, et invoque longuement Allah. Cependant, si le pèlerin est dans l'incapacité de se tenir longtemps debout il invoque selon ses capacités afin de se conformer à la Sounna.

Ensuite, il lance les sept cailloux de la deuxième stèle, l'un après l'autre, en disant à chaque fois "Allahou Akbar". Puis il s'écarte sur la gauche, se tourne en direction de la Qiblah les mains levées et invoque Allah autant qu'il peut.

Il est recommandé de ne pas délaissier ces invocations car elles font partie de la Sounna .

Enfin, il lance les sept cailloux de Jamrat Al-Aqabah, l'un après l'autre tout en proclamant à chaque lancé "Allahou Akbar" puis il quitte l'endroit sans faire d'invocations.

Le pèlerin est autorisé à quitter définitivement Mina après la lapidation du douzième jour de Dhul-Hijjah, ou à rester jusqu'au treizième jour, ce qui est préférable. Il est nécessaire pour celui qui veut quitter le douzième jour, de

sortir de Mina avant le coucher du soleil du même jour, faute de quoi il doit rester jusqu'à la mi-journée du treizième jour.

Le pèlerin, avant de quitter la Mecque pour son pays, doit effectuer le Tawaf d'adieu, car le Prophète – paix et bénédiction sur lui – a dit :

(لَا يُنْفِرُ أَحَدٌ حَتَّى يَكُونَ آخِرَ عَهْدِهِ بِالْبَيْتِ) [رواه مسلم]. وفي رواية: (أمر الناس أن يكون آخر عهدهم بالبيت، إلا أنه خُفِضَ عن الحائض) [البخاري ومسلم]

“Personne ne devrait partir [de La Mecque] jusqu'à clore son pèlerinage par un Tawaf à la Kaaba.” [Rapporté par Muslim]. Dans une autre version du hadith : “Les gens ont reçu l'ordre de clore leur pèlerinage par un Tawaf à la Kaaba. Les femmes indisposées en sont toutefois exemptées.” [Rapporté par Boukhari et Mouslim].

Les interdits de l'état d'Ihram

Les interdits de l'Ihram sont les actes que le pèlerin ayant l'intention d'accomplir le Hajj ou la Omra, doit s'abstenir de commettre durant l'état d'Ihram. Ces interdits sont de trois catégories :

- Des interdits concernant les hommes et les femmes.
- Des interdits concernant les hommes seulement.
- Des interdits concernant les femmes seulement.

Parmi les interdits concernant les hommes et les femmes, figurent les actes suivants :

- 1- Se raser et se couper les cheveux ou les poils.
- 2- Se couper les ongles des mains et des pieds.
- 3- Se parfumer après la sacralisation, que ce soit sur l'habit, sur le corps ou autre.
- 4- Embrasser, caresser ou regarder avec désir sexuel.
- 5- Avoir des rapports charnels.
- 6- Contracter un mariage
- 7- Chasser le gibier, tels que les antilopes, les lapins, les pigeons et les criquets, quant à la pêche en mer, elle est autorisée.

Quant aux interdits concernant les hommes, ils sont au nombre de deux :

- 1- Le port de vêtements cousus.
- 2- Se couvrir la tête avec un couvre-chef tel qu'un turban ou autre.

Quant aux interdits concernant les femmes, ils sont aussi au nombre de deux :

- 1- Le port du Niqab.
- 2- Le port des gants.

Les expiation exigée pour les personnes ayant commis l'un des interdits de l'Ihram :

Commettre certains interdits de l'Ihram, tel que se couvrir la tête, se parfumer, couper ses ongles, etc, nécessite une compensation, qui consiste soit à jeûner trois jours, à nourrir six pauvres ou à sacrifier une bête.

D'autres nécessitent que l'on verse une compensation égale à sa valeur, tel que chasser le gibier, .

Et d'autres annulent totalement le pèlerinage, comme les rapports charnels et tout ce qui s'y apparente.

Ainsi, porter des vêtements cousus, se couvrir la tête, se raser les cheveux, ou se parfumer sont autant d'interdits que le pèlerin est libre de compenser soit en jeûnant trois jours, soit en nourrissant six pauvres, soit en sacrifiant une bête.

Quant à la chasse de gibier, il a le choix entre sacrifier un gibier semblable, ou offrir aux pauvres sa valeur en nourriture, ou jeûner un nombre équivalent de jours, conformément à la parole d'Allah :

﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تَقْتُلُوا الصَّيْدَ وَأَنْتُمْ حُرْمٌ وَمَنْ قَتَلَهُ مِنْكُمْ مُتَعَمِّدًا فَجَزَاءٌ مِّثْلُ مَا قَتَلَ مِنَ النَّعْمِ يَحْكُمُ بِهِ ذَوَا عَدْلٍ مِنْكُمْ هَدْيًا بَالِغَ الْكَعْبَةِ أَوْ كَفْرَةٌ طَعَامُ مَسْكِينٍ أَوْ عَدْلٌ ذَلِكِ صِيَامًا لِيَذُوقَ وَبَالَ أَمْرِهُ عَفَا اللَّهُ عَمَّا سَلَفَ وَمَنْ عَادَ فَيَنْتَقِمُ اللَّهُ مِنْهُ وَاللَّهُ عَزِيزٌ ذُو انتِقَامٍ ﴿٩٥﴾ ﴾ [المائدة: 95].

“Ô vous qui avez cru ! Ne tuez pas le gibier quand vous êtes en état de sacralisation. Quiconque parmi vous en aura tué devra expier son geste par l’immolation d’une bête équivalente - selon le jugement de deux musulmans intègres - qui sera sacrifiée dans le territoire sacré. L’expiation peut aussi consister à nourrir des pauvres ou à observer un jeûne correspondant. Ainsi, le coupable pourra goûter aux conséquences (honteuses) de son action. Allah, cependant, a pardonné (les transgressions) qui relèvent du passé. Mais celui qui récidive, Allah se vengera de lui, car Allah est Tout-Puissant et Il a fait Sienne la Vengeance” [Coran 5:95]

Résumé des rites du Hajj

Premièrement : le pèlerin qui a l’intention d’accomplir le Hajj Tamatou' doit effectuer le Tawaf et le Sa'y en arrivant à La Mecque, de même pour celui qui a l’intention d’accomplir le Hajj Ifrad, il peut effectuer le Sa'y du Hajj en avance avec le Tawaf d'arrivée.

Deuxièmement : il se rend à Mina, le huitième jour de Dhul-Hijjah, pour y passer la nuit. (Cet acte est une recommandation).

Troisièmement : il quitte Mina pour se rendre à Arafat et y stationner. (Cet acte est un pilier du Hajj).

Quatrièmement : [après la journée de Arafat] il passe la nuit à Muzdalifah (Cet acte est obligatoire), ensuite il se rend à Mina pour lapider la grande stèle [Jamarat Al-Aqabah], et accomplir les actes que nous avons précédemment cités et qui sont : le sacrifice, le jet de cailloux, le Tawaf Ifada et le Sa'y du Hajj.

Cinquièmement : le jet des cailloux pendant les jours de Tachriq [11, 12 et 13 Dhul-Hijjah].

Sixièmement : le tawaf d'adieu, qui est l'une des obligations du Hajj, en vertu de la parole du prophète – paix et bénédiction sur lui – qui dit : “Personne ne doit quitter (la Mecque) avant d'avoir accompli la dernière circumambulation autour de la Maison (la Kaaba)”.

Actes à accomplir pendant les dix premiers jours du mois de Dhul-Hijjah pour celui qui n'est pas en pèlerinage :

Le prophète – paix et bénédiction sur lui – nous a enseigné que ces jours font partie des meilleurs jours de l'année, et que les bonnes œuvres accomplies durant ces jours, ont plus de mérite que celles accomplies durant d'autres jours. En effet, le prophète -paix et bénédiction sur lui- a dit :

”ما العَمَلُ في أَيَّامٍ أَفْضَلَ مِنْهَا في هَذِهِ، قالوا: ولا الجِهَادُ؟ قال: ولا الجِهَادُ، إِلَّا رَجُلٌ خَرَجَ يُخَاطِرُ بِنَفْسِهِ وَمَالِهِ، فَلَمْ يَرْجِعْ بِشَيْءٍ” [أخرجه البخاري ٩٦٩].

“Il n’y a pas d’œuvres meilleures que celles accomplies en ces jours”. Les Compagnons dirent : Même pas le Jihad ? Il répondit : “Même pas le Jihad, sauf un homme qui sortirait risquant sa vie et ses biens et qui ne reviendrait avec rien [càd. qu’il y perdrait sa vie et sa fortune].” [Rapporté par Al-Boukhari].

Et Allah Le Très-Haut a prêté serment par ces jours, en disant : ﴿وَالْفَجْرِ ۝ وَلَيَالٍ عَشْرٍ ۝﴾
(Par l’Aube ! et par les dix nuits) [Coran 89:1,2].

c’est en vertu de ces texte que le prophète nous a exhorté à des actes, qu’il convient d’accomplir pendant ces jours, ces actes sont :

- Multiplier les bonnes œuvres :

Ibn Hajar -qu’Allah lui fasse miséricorde- a dit : "Il semble que la raison pour laquelle les dix jours de Dhu al-Hijjah ont plus de mérite est due au fait qu'ils rassemblent les principales adorations, qui sont : la prière, le jeûne, l'aumône, le Hajj, ce qui ne se produit à aucun autre moment."

- Observer le jeûne des dix jours :

Cela est fortement recommandé, comme l’a dit l’Imam An-Nawawi, puisque le jeûne constitue l’une des actions les plus méritoires.

- Observer le jeûne du jour de Arafat :

Abou Qatada - qu'Allah l'agrée – a rapporté que le Prophète - paix et bénédiction sur lui – a dit : *“le jeûne du jour de Arafat expie les péchés de l'année précédente et l'année suivante”* [Rapporté par Mouslim].

- Multiplier le Takbir (Allahou Akbar), le Tahlil (La ilaha illallahou) et le Tahmid (Al Hamdou Lillah):

D'après Ibn Omar - qu'Allah l'agrée – le Prophète -paix et bénédiction sur lui- a dit : *“Il n'y a pas de jours plus importants auprès d'Allah - exalté soit-Il - et au cours desquels les œuvres sont plus aimées auprès de Lui, que durant ces dix jours. Alors, multipliez en ces jours le Tahlil (La ilaha illallah), le Takbir (Allahu Akbar) et le Tahmid (Alhamdulillah)”*. [Rapporté par Ahmad (5446)].

Notons que le (takbir) dit (mouqayyad) [càd. limité], selon l'avis de la majorité des savants, débute à l'aube du jour de Arafat, jusqu'à la prière du Asr du dernier jour de Tachriq [jour 13 de Dhul-Hidjah].

Et cela est recommandé par la Sounna après les cinq prières obligatoires, observées en groupe.

De même, le "takbir" est recommandé d'une manière absolue, le (takbir) dit (al-moutlaq), [càd. libre], s'effectue de jour comme de nuit, surtout au moment de sa sortie à la

prière de l'Aïd, et ce, depuis le début du mois de Dhul-Hidjah, jusqu'au coucher du soleil du dernier jour de Tacheriq [jour 13 de Dhul-Hidjah].

- Les invocations :

Il est important de profiter de ces jours, en multipliant les invocations, et très particulièrement le jour de Arafat. Allah Le Très-Haut dit :

﴿وَإِذَا سَأَلَكَ عِبَادِي عَنِّي فَإِنِّي قَرِيبٌ أُجِيبُ دَعْوَةَ الدَّاعِ إِذَا دَعَانِ فَلْيَسْتَجِيبُوا لِي وَلْيُؤْمِنُوا بِي لَعَلَّهُمْ يَرْشُدُونَ ﴿١٨٦﴾﴾ [البقرة 186].

“Et si Mes serviteurs t’interrogent sur Moi, (dis que) Je suis Proche. Je réponds à l’appel de celui qui implore quand il M’implore. Qu’ils répondent donc à Mon appel et qu’ils croient en Moi, afin qu’ils soient bien guidés” [Coran 2:186]. Et dans sourate Ghafir, Allah dit : “Et votre Seigneur dit : Invoquez-Moi, Je vous répondrai. Ceux qui, par orgueil, se refusent à M’adorer entreront bientôt dans l’Enfer, humiliés” [Coran 40:60].

Et le prophète – paix et bénédiction sur lui – dit : “Il n’est pas de jour où Allah affranchit autant de Ses créatures du feu de l’Enfer que le jour de ‘Arafat. Allah descend jusqu’au Ciel le plus bas, vante leurs mérites auprès des Anges et dit : Que veulent ceux-ci ?” [Rapporté par Muslim].

- Le sacrifice de l'Aïd el-Adha:

C'est une Sounna confirmée. Ibn Qudamah dans son ouvrage nommé "Al-Mughni" dit : "les musulmans sont unanimes quant au caractère légitime du sacrifice, à l'instar de notre père Ibrahim – paix sur lui – et suivant la Sounna de notre prophète paix et salut sur lui."

Et si une personne a l'intention de sacrifier ; qu'il ne coupe rien de ses cheveux et de ses ongles [depuis le début du mois jusqu'à ce qu'elle sacrifie sa bête].

Visite de la mosquée du prophète :

La visite de la mosquée du prophète – paix et bénédiction sur lui – est un acte légiféré [voir méritoires], en vertu de la parole du messager – paix et bénédiction sur lui - :

«لَا تُشَدُّ الرَّحَالُ إِلَّا إِلَى ثَلَاثَةِ مَسَاجِدَ: الْمَسْجِدِ الْحَرَامِ، وَمَسْجِدِي هَذَا، وَالْمَسْجِدِ الْأَقْصَى». [رواه البخاري ومسلم].

(on ne doit entreprendre aucun voyage [dans le but d'en tirer un mérite particulier auprès d'Allah ou en tant qu'acte d'adoration] si ce n'est vers trois mosquées : la mosquée sacrée [de la Mecque], Ma mosquée que voici [à Médine], et la mosquée Al-Aqsa [de Jérusalem]). [Rapporté par Al-Boukhari et Mouslim].

Il est donc permis pour le pèlerin et toute autre personne de:

- Visiter la mosquée du prophète, avant ou après le Hajj.
- Prier dans la sainte Al-Rawdah.
- Rendre visite à la tombe du prophète et ses deux compagnons ; pour leur passer le Salam.
- Visiter la mosquée de Quba ; et y accomplir une prière.
- Visiter le cimetière de Al-Baqi' et le cimetière des martyrs de Uhud; comme l'a fait notre prophète – paix et bénédiction sur lui-.

Enfin, n'oubliez pas mes frères et sœurs de prier pour nos autorités, qui ont fait du service aux pèlerins de la Maison sacrée d'Allah l'une de leurs priorités et l'une de leurs plus grandes préoccupations.

Qu'Allah les récompense en notre nom et au nom de l'islam et des musulmans.

Écrit par son excellence Sheikh Dr
Abdullatif Bin Abdulaziz Bin Abderrahmane Al-Sheikh

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	1
Sagesses et les finalités du Hajj et de la Omra.....	2
Les piliers du hajj.....	4
Les actes obligatoires du hajj.....	4
Ce que le pèlerin du Hajj et de la Omra doit prendre en compte avant de débiter les rites.....	5
Mawaqits (Lieux de sacralisation).....	6
Les différents types du Hajj.....	7
La description de la Omra.....	9
Description du Hajj.....	15
Les interdits de l'état d'Ihram.....	20
Les expiation exigée pour les personnes ayant commis l'un des interdits de l'Ihram.....	22
Résumé des rites du Hajj.....	23
Les actes à faire pendant les 10 premiers du mois de Dhul-Hijjah pour celui qui n'est pas en pèlerinage...	24
Visite de la mosquée du prophète.....	27

مَنَابِقُ الْحَجِّ وَالْعُمْرَةِ

Rites du Hajj et de la Omra



كتبه معالي الشيخ الدكتور

عبد اللطيف بن عبد العزيز بن عبد الرحمن آل الشيخ

اللغة الفرنسية - Français

Édition 2, 1445